

TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DHAWAN (No 3)

Jugement No 214

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Dhawan, Madan Mohan Lal, en date du 21 mai 1971, et la réponse de l'Organisation, datée du 28 juillet 1971;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les dispositions 330.7, 910.2 et 980 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Dhawan, aide-comptable au Bureau de l'OMS à la Nouvelle-Delhi, a, par une lettre du 22 juin 1969, annoncé à son chef qu'il serait malade pendant plusieurs jours; peu de temps après, le requérant a envoyé à son bureau des certificats médicaux à cet effet. Le Bureau a envoyé chez le sieur Dhawan une infirmière qui ne l'a pas trouvé à son domicile où on lui a dit que l'intéressé était parti avec sa famille. Au début de juillet 1969, le médecin-conseil de l'Organisation a convoqué le sieur Dhawan; celui-ci a refusé de se rendre à la convocation en invoquant son état de santé et a demandé qu'on vienne le voir chez lui. Le 16 août 1969, le médecin-conseil, accompagné d'un médecin de la ville et d'une infirmière, s'est rendu au domicile du requérant où ils ont tous trois constaté que celui-ci était tout à fait capable de travailler. Le 21 août, l'administration a invité le sieur Dhawan à venir à son travail; l'intéressé n'a pas obtempéré. Le 13 septembre, deux médecins se sont rendus au domicile du sieur Dhawan, qui était absent. Le 16 septembre, l'OMS a adressé une lettre recommandée au requérant lui indiquant qu'il sera mis fin à son engagement pour abandon de poste, en application de la disposition 980 du Règlement du personnel, à moins qu'il ne justifie son absence dans un délai d'une semaine. Le 23 septembre, le sieur Dhawan a adressé un télex au Bureau pour justifier son absence. Le 10 octobre 1969, l'OMS a adressé une lettre au sieur Dhawan lui faisant connaître que le Directeur régional jugeait ses explications insuffisantes et confirmait son renvoi pour abandon de poste avec effet au 11 octobre 1969.

B. Le Conseil régional d'appel ayant rejeté le recours du sieur Dhawan, faute de preuves à l'appui de ses affirmations, le Conseil d'enquête et d'appel du siège a été saisi de l'affaire les 20 et 21 juillet 1970. Le Conseil a estimé que tout dépendait de savoir si l'intéressé était ou non malade au moment de la crise de septembre-octobre 1969; il a constaté que celui-ci n'avait pas subi l'examen médical de fin de service; il a estimé qu'il n'y avait pas eu abus de pouvoir ou inobservation du Règlement, mais que l'on n'avait pas suffisamment approfondi l'aspect médical de la question; il a en conséquence recommandé, vu l'existence de constatations médicales contradictoires, qu'il soit demandé au requérant de se soumettre à un examen cardiologique et neurologique. Le Directeur général a accepté cette recommandation et, en juillet 1970, le sieur Dhawan se trouvant alors à New York, l'a invité à se présenter au service médical des Nations Unies dans cette ville. Le 1er décembre 1970, le requérant a vu le médecin-conseil des Nations Unies; il a toutefois refusé de se soumettre à un examen médical, mais a accepté de consulter un psychiatre de l'extérieur. Le 4 février 1971, le Directeur du service médical commun des organisations internationales à Genève a informé le chef du personnel de l'OMS que, selon l'avis du médecin-conseil des Nations Unies à New York et du psychiatre consulté par le sieur Dhawan dans cette ville, ce dernier était parfaitement en mesure d'accomplir son travail de comptable. Le 25 février 1971, le Directeur général a rejeté le recours du sieur Dhawan et a confirmé la décision du Directeur régional de renvoi pour abandon de poste. C'est contre cette décision du 25 février 1971 que le requérant se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Le sieur Dhawan fait valoir que la disposition 980 relative à l'abandon de poste ne saurait s'appliquer à un agent au cours d'une période pendant laquelle ce dernier a déclaré être malade et a fourni des certificats médicaux à l'appui de son affirmation. Il déclare que, de toute façon, en vertu de la disposition 330.7, l'Organisation ne pouvait

pas le licencié avant de lui avoir fait subir l'examen médical de fin de service. Il déclare en outre qu'il est toujours malade et ajoute que s'il a refusé de se laisser examiner à New York, c'est parce qu'il insistait pour que l'Organisation annule la décision "illégal" de renvoi avant tout examen médical. Il fait état, enfin, d'une "discrimination raciale à l'encontre de la communauté indienne".

D. Dans ses conclusions, le sieur Dhawan demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner : la réintégration immédiate du requérant avec effet rétroactif et le versement de son salaire; sa réintégration à un grade correspondant à celui qu'il aurait dû atteindre au moment du prononcé du jugement s'il était resté au service de l'Organisation; des mesures de licenciement et autres mesures disciplinaires à l'encontre d'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de l'OMS nommément désignés; le paiement de 7.500 millions de roupies en compensation de l'atteinte publique portée sur le plan international à la réputation du requérant et à celle de son pays.

E. L'Organisation fait valoir qu'il a été médicalement établi que le sieur Dhawan était parfaitement en mesure d'exercer ses fonctions pendant la période considérée et que, par suite, c'est à juste titre qu'elle a fait application de la disposition 980 du Règlement du personnel relative à l'abandon de poste. Elle ajoute que la disposition 330.7 sur l'examen médical de fin de service s'applique uniquement aux cas réguliers et normaux de cessation de service et non aux cas exceptionnels d'abandon de poste visés par la disposition 980. S'il en était autrement, déclare l'Organisation, celle-ci pourrait se voir mise dans l'impossibilité de jamais licencié pour abandon de poste un fonctionnaire qui refuserait de subir un examen médical. En conséquence, l'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

1. La disposition 980 du Règlement du personnel prévoit qu'un membre du personnel qui s'absente de son travail sans explication valable pendant plus de quinze jours est considéré comme ayant abandonné son poste et son engagement est résilié. L'absence du requérant a commencé le 22 juin 1969 et s'est poursuivie jusqu'au 11 octobre 1969, date à laquelle il a été avisé de son licenciement en vertu de la disposition susmentionnée. L'explication donnée par le requérant est que, durant l'ensemble de cette période, il était trop malade pour être à son poste. A la lumière d'éléments de preuve qui ne sont pas contestés, cette explication ne peut être considérée que comme insatisfaisante. C'est donc à bon droit que l'engagement du requérant a été résilié en application de la disposition 980 du Règlement du personnel.

2. La disposition 330.7 du Règlement du personnel prévoit qu'immédiatement avant que prenne fin l'engagement d'un membre du personnel, celui-ci est examiné par le médecin du personnel ou par un médecin dûment agréé. Le requérant n'a pas subi l'examen prévu. La non-application de cette disposition du Règlement n'entraîne pas en elle-même la nullité d'une résiliation d'engagement.

3. Il n'existe aucun élément de preuve à l'appui de l'un quelconque des autres motifs invoqués dans la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

